PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Arrêté préfectoral n°2026-791
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2024-340 portant mise en demeure faite à la société MAROQUINERIE DES ARDENNES de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-5056 du 27 mai 2021 délivré à la société MAROQUINERIE DES ARDENNES exploitant une installation sur le territoire des communes de Tournes et Cliron (08090) à l'adresse Zone industrielle Ardennes-Emeraude, rue Maurice Perin à Tournes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-340 du 6 juin 2024 portant mise en demeure faite à la société MAROQUINERIE DES ARDENNES de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, sous-préfète de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/DeF-n°25/041, du 28 janvier 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 janvier 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 28 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société MAROQUINERIE DES ARDENNES, dont le siège social se situe avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 428 113 518, par arrêté préfectoral n°2024-340 du 6 juin 2024, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-340 du 6 juin 2024 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-340 du 6 juin 2024 à l'encontre de la société MAROQUINERIE DES ARDENNES, située sur les communes de Tournes et de Cliron (08090) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : délais et voies de recours
En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution
La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MAROQUINERIE DES ARDENNES et dont copie sera adressée aux maires des communes de Tournes et de Cliron.

Charleville-Mézières, le 04/11/26

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Virginie MARTINEZ